

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

A R R E T E

portant inscription du feu aval d'alignement du port de SAINT JEAN DE LUZ (Pyrénées Atlantiques) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Le préfet de la région Aquitaine
Préfet du département de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et N° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

LA Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Aquitaine entendue en sa séance du 15 juin 1993 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que le feu aval d'alignement du port de SAINT JEAN DE LUZ (Pyrénées Atlantiques) présente un intérêt d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de l'ensemble cohérent et exemplaire de l'architecture des années 1930 qu'il constitue avec le feu d'alignement amont du port voisin de CIBOURE (Pyrénées Atlantiques), oeuvres d'André PAVLOVSKY ;

A R R E T E

Article 1er : Est inscrit, en totalité, sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, le feu aval d'alignement du port de SAINT JEAN DE LUZ (Pyrénées Atlantiques), domaine public non cadastré, appartenant à l'Etat, affecté au ministère de l'Equipement des Transports et du Tourisme (Direction départementale de l'Equipement - Cité Administrative - Boulevard Tourrasse - 64000 PAU), depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre de la Culture et de la Francophonie, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Article 3 : Il sera notifié au Préfet du département, au maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à BORDEAUX, le

8 OCT. 1993

Le Préfet de Région,

Bernard LANDOUZY

Pour ampliation
Le Chef de Bureau délégué



Martine BESSELLÈRE-LAMOTHE